

DECISION N° - - 4 9 5 ARMP/CRD DU 01 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT PASSE AVEC LE
SPLENDID HOTEL, POUR LA LOCATION-GERANCE DE L'HOTEL SILMANDE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 août 2011 de SPLENDID HOTEL demandant la résiliation du contrat ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de SPLENDID HOTEL, Jackye ZONGO et Me Sayouba SAWADOGO ;
- Au titre de l'Etat Burkinabé, Christian SANDWIDI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de SPLENDID HOTEL a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Administrateur général du SPLENDID HOTEL a introduit une demande de résiliation du contrat suscité, passé avec l'Etat Burkinabé pour la location-gérance de l'Hôtel Silmandé ; que consécutivement à une procédure d'appel d'offres, le SPLENDID HOTEL a été adjudicataire pour la mise en location-gérance de l'Hôtel Silmandé ; qu'un contrat de location-gérance a été conclu entre l'Etat Burkinabé et le SPLENDID HOTEL assorti d'un cahier des charges ; qu'aux termes de ce contrat, l'un des éléments déterminants dans le choix de SPLENDID HOTEL réside dans la capacité de celui-ci à assurer la gestion du Silmandé tant sur le plan technique que financier et de sa capacité à réaliser les investissements de réhabilitation, de rénovation et d'extension de l'Hôtel ; que s'il est vrai que les capacités sus-énoncées de SPLENDID HOTEL sont établies, il reste que ces capacités sont portées essentiellement et principalement par l'administrateur général seul et promoteur de SPLENDID HOTEL ; que le SPLENDID HOTEL est une société anonyme unipersonnelle dont l'administrateur général est l'unique actionnaire ; que dès la conclusion du contrat de location-gérance, il s'est attelé à l'exécution du cahier des charges suscité ; que toutefois et à l'occasion d'un contrôle de santé récemment réalisé, sa situation sanitaire se révèle gravement défaillante ; qu'il en résulte très certainement qu'il n'aura pas la capacité physique et la disponibilité nécessaire pour conduire le projet Silmandé à terme dans le strict respect du cahier des charges suscité ; qu'il est à ce jour convaincu qu'il ne pourra plus porter le projet Silmandé dans des conditions acceptables sans nuire davantage et irrémédiablement à son état de santé ; qu'il est évident qu'il nuira aux intérêts de l'Etat Burkinabé, à ceux du personnel et des partenaires de l'Hôtel Silmandé en persistant à porter ledit projet ; que cela est d'autant plus vrai qu'à compter du 21 août 2011, il sera absent du Burkina Faso pour une longue période en vue de soins et d'un suivi médical ; que face à cette situation Monsieur le Président de la Commission de Privatisation a été informé par lettre en date du 03 août dernier de ce qu'à compter du 30 août 2011, le SPLENDID HOTEL serait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention de location-gérance de l'Hôtel Silmandé ; qu'il sollicite donc la résiliation du contrat ;

AU FOND

Considérant que le contrat ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

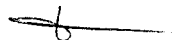
Considérant que l'Administrateur général de SPLENDID HOTEL a adressé une lettre de demande d'avis préalable pour la résiliation du contrat de location-gérance de l'Hôtel Silmandé ;

Considérant que l'Administration est d'accord pour la résiliation et a même suggéré cette démarche à SPLENDID HOTEL ; que le CRD a noté la volonté des deux parties de procéder à la résiliation de la convention ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation d'accord parties du contrat passé avec SPLENDID HÔTEL, pour la location-gérance de l'Hôtel Silmandé ;



-Invite les parties à prendre diligemment les mesures idoines en vue de la résiliation dans l'intérêt bien compris des parties ;

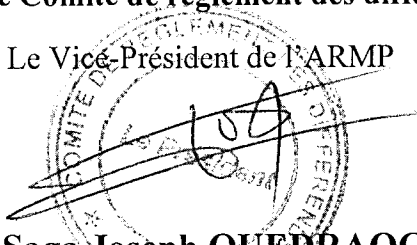
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à **SPLENDID HÔTEL** par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie